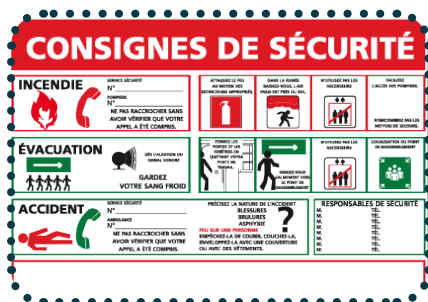




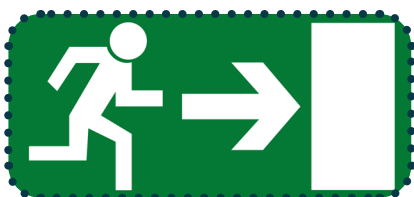
1 ALARME ET GESTION DES MOYENS D'ÉVACUATION DES PERSONNES

En cas de départ de feu les consignes sur la conduite à tenir doivent être connues de tous pour éviter les effets de panique et donner l'alerte rapidement. Pour être efficace les consignes doivent être visibles et affichées de manière permanente, mises à jour et comporter à minima :

- le numéro d'appel des services de secours,
- la désignation des personnes en charge de la sécurité,
- les indications pour l'évacuation.



- S'il existe une alarme incendie celle-ci doit être vérifiée annuellement par un organisme agréé afin d'assurer son bon fonctionnement en cas de besoin.
- Les allées de circulation ne doivent pas être encombrées pour faciliter l'évacuation des locaux.
- Les issues de secours doivent être signalées, dégagées et jamais fermées à clef en présence de public (ce qui est formellement interdit).
- S'assurer que les Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) sont en bon état de fonctionnement.



- Le registre de sécurité doit être tenu à jour.

2 MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE

- Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement par un organisme agréé et maintenu en parfait état de fonctionnement. Les extincteurs doivent également être signalés et restés toujours accessibles.
- Le personnel et les bénévoles doivent être formés au maniement des extincteurs en application de l'article R.4227-39 du Code du travail.

3 RISQUES ÉLECTRIQUES

- L'installation électrique doit être vérifiée périodiquement par un installateur ou un organisme de contrôle agréé. Les travaux de mise en sécurité rendus nécessaires suite à la vérification de l'installation doivent être effectués par des professionnels uniquement pour éviter tous risques électriques.
- Les appareils électriques inutilisés doivent être débranchés en l'absence de personnes dans les locaux pour éviter tout dégagement de chaleur.
- Toutes les fiches multiprises et les enrouleurs sont à supprimer car ils sont une source potentielle d'échauffement électrique.

4 PERMIS DE FEU

La procédure du Permis de feu, en application de l'article R. 4512-7 du Code du travail, doit être connue et appliquée pour tous les travaux par points chauds effectués dans les locaux. C'est-à-dire tous les travaux susceptibles, par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles, de communiquer le feu au locaux (soudure, meulage, découpage...).



Le permis de feu permet de responsabiliser l'opérateur : chaque année un nombre important d'incendies est causé par des entreprises extérieures.

5 CHAUFFAGE

- Un contrat de maintenance doit prévoir au moins une fois par an la vérification de la chaudière par un professionnel qualifié pour éviter tout dysfonctionnement pouvant conduire à un départ de feu.
- Les conduits d'évacuations des fumées doivent être ramonés au moins une fois par an pour éviter les feux de conduits et de cheminées.
- Les chauffages d'appoint, quels qu'ils soient, doivent être arrêtés en l'absence des personnes dans la pièce pour éviter toute surchauffe ou concentration de monoxyde de carbone.
- Si les chauffages d'appoint doivent être utilisés momentanément, il faut s'assurer que la pièce est correctement ventilée pour éviter toute intoxication au monoxyde carbone.

6 ÉCLAIRAGE ET BOUGIES

- Tous les cierges, candélabres et bougies doivent être suffisamment éloignés de toute matière combustible tels que tissu, papier, carton, pour éviter un départ de feu.
- Tous les cierges, candélabres et bougies doivent être installés de manière suffisamment stable et disposés de façon que, même en cas de chute, ils ne puissent pas être la cause d'un incendie.

7 STOCKAGE ET ARCHIVES

- Les cartons, papiers et archives sont stockés à plus d'un mètre d'un éclairage, d'un chauffage ou d'une source de chaleur pour éviter tout départ de feu.
- Le local de stockage n'est pas encombré pour limiter la charge calorifique et la circulation dégagée pour faciliter l'évacuation.

8 INTRUSION

- Toutes les portes sont munies de serrure, le nombre de clés et les personnes les détenant sont identifiés.
- Toutes les fenêtres en rez-de-chaussée sont munies de volets ou barreaux, les volets étant clos lorsque le local n'est pas utilisé.
- Tous les accès menant aux pièces non autorisées au public (ex : sacristie, réserve, local technique, clocher...) sont maintenus fermés à clef pour éviter toute intrusion malveillante.
- S'il existe une alarme intrusion, celle-ci doit être vérifiée annuellement par un professionnel pour garantir son bon fonctionnement.
- Tous les tableaux, statues et objets sont suffisamment fixés et/ou hors de portée afin d'éviter le risque de décrochement, descellement ou arrachement.
- Une ronde régulière est effectuée permettant de vérifier que tous les moyens préconisés sont bien mis en œuvre.

9 DÉGÂTS DES EAUX

- Pendant les périodes d'hiver, pour éviter le risque de gel des canalisations, l'alimentation en eau est coupée et les canalisations purgées pour toutes les absences supérieures à 3 jours.
- Les marchandises et les archives sont entreposées à plus de 10 cm du sol pour limiter tout dommage en cas de dégâts des eaux.
- La personne en charge du lieu connaît parfaitement l'endroit où se situe la coupure générale afin de pouvoir intervenir en cas de nécessité.
- L'entretien des toitures, gouttières et chénaux est régulièrement effectué pour éviter les débordements en cas de fortes pluies.

10 BÂTIMENT INOCCUPÉ (bâtiment qui n'est plus utilisé)

Il s'agit d'un bâtiment vide d'occupant, non gardé par une personne autorisée par l'assuré et présente sur les lieux.

Le gestionnaire immobilier et/ou l'assureur doit être averti que le bâtiment est inoccupé car cela constitue pour la compagnie d'assurances une aggravation du risque incendie par squatt ou malveillance.

- Si le terrain d'accès au bâtiment est entièrement clôturé, les portails et portillons doivent être fermés à clef ou au moyen de chaînes et cadenas pour limiter toute intrusion.
- Les abords sont nettoyés et entretenus pour éviter l'impression d'abandon qui attire les squatters. Courriers et publicités sont relevés régulièrement dans la boîte aux lettres.
- Toutes les portes d'accès sont fermées à clef et toutes les fenêtres et autres parties vitrées (y compris celles des portes) situées au rez-de-chaussée sont munies de volets pleins fermés ou de barreaux.
- Les coupures (eau, gaz, électricité) sont effectuées pour éviter tout sinistre.
- Des rondes régulières sont effectuées pour vérifier les points précédents et l'absence d'intrusion.

NOS SOLUTIONS

Au-delà de son offre d'assurances, la Mutuelle Saint-Christophe vous propose grâce à l'Association Saint-Christophe et en partenariat avec des experts, des solutions concrètes de prévention et des outils adaptés pour vous aider à vous prémunir des risques. L'Association Saint-Christophe vous accompagne financièrement dans la mise en œuvre de ces solutions.

Ce document a été réalisé conjointement avec l'Association Saint-Christophe et la CEF.

VOUS ÊTES INTÉRESSÉ(E) OU SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?



Contactez directement votre inspecteur commercial ou envoyez un mail à service.developpement@msc-assurance.fr

www.saint-christophe-assurances.fr

Suivez-nous :    